

CB

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

18. SEP. 2006

ARRIVEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 06-2380/2

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU
CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Le Tribunal administratif de Melun

18 SEP 06 06 PA 003376

(2^{ème} chambre)

DE PARIS

M. Haïm
Rapporteur

M. Dewailly
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juin 2006
Lecture du 5 juillet 2006

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2006, présentée par le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU dont le siège est 1 bis rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130), représenté par son secrétaire général ; le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU demande au tribunal :

- d'annuler la décision de refus d'attribuer la prime de service aux agents contractuels du centre hospitalier du 17 novembre 2005 et la décision implicite confirmative née du silence gardé par la direction du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne sur la demande, dont il l'avait saisie le 15 décembre 2005, d'attribuer cette prime à cette catégorie d'agents ;
- d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de déterminer les droits de ces agents ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2006, présenté pour le centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, représenté par son directeur en exercice, par la SCP d'avocats Franc-Valluet ; le centre hospitalier demande au tribunal, à titre principal, de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondée ; il demande, en outre, que le

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU soit condamné à lui verser la somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2006 :

- le rapport de M. Haïm, président,

- et les conclusions de M. Dewailly, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne :

Considérant que le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 17 novembre 2005 et la décision implicite confirmative par lesquelles le directeur du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne a refusé d'attribuer aux agents contractuels du centre hospitalier la prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967 ; que ces décisions ne sont pas nominatives, mais concernent, es-qualité, toute une catégorie d'agents de l'établissement dont il n'est pas contesté qu'elle a vocation à être représentée et à voir ses intérêts corporatifs défendus par le syndicat requérant ; qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'eu égard à sa nature, la décision du 17 novembre 2005 a fait l'objet d'une publicité dans des conditions telles que le délai de recours à son encontre a pu courir ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de rouvrir l'instruction pour vérifier si le syndicat a formé une demande de nature à faire naître une décision implicite purement confirmative de la précédente, la fin de non recevoir soulevée par le centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne doit être écartée ;

Sur le fond :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967 : « *Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (...), les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté* » ; que ledit arrêté n'autorise ni ne prévoit aucune différence de traitement selon le statut juridique des agents, titulaires, stagiaires ou contractuels satisfaisant les conditions qu'il définit ; que ni le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ni aucun autre texte réglementaire compétemment pris n'a abrogé les dispositions précitées ; que, dès lors, le syndicat requérant est recevable et fondé à s'en prévaloir ;

Considérant, en second lieu, que si l'article 4 du même arrêté précise que « *la prime de service est attribué... en ce qui concerne les autres agents : par décision du président de la commission administrative, sur proposition du directeur économe, dans les hôpitaux et hospices comptant 200 lits au plus ; par décision du directeur général ou du directeur dans les autres établissements* », ni ces dispositions, qui visent les agents dont le syndicat requérant défend les intérêts, ni aucune autre ne subordonnent le droit, pour les agents contractuels qui satisfont les conditions fixées par le texte, à la prime de service à d' « éventuelles » directives du Ministère de la Santé ; que le centre hospitalier ne peut donc se prévaloir des instructions, circulaires et directives prises ou à prendre par son ministre de tutelle pour se dispenser de ses obligations ;

Considérant, enfin, que la circonstance que les agents contractuels du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne ne sont pas tous nécessairement recrutés pour un service annuel complet et que la prime litigieuse est attribuée aux agents en considération de leur valeur professionnelle et de leur activité n'est pas par elle-même de nature à justifier le refus d'attribuer la prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967 à l'ensemble des agents contractuels du centre hospitalier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit nécessaire de rouvrir l'instruction pour communiquer au syndicat requérant le mémoire en défense du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, enregistré après la clôture d'instruction, que ledit syndicat est fondé à demander l'annulation des décisions susvisées par lesquelles le directeur du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne a exclu la possibilité d'accorder le bénéfice de la prime de service aux agents contractuels de l'établissement alors même qu'ils rempliraient les conditions fixées par l'arrêté du 24 mars 1967 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit,*

par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que les conclusions du syndicat requérant ne sauraient sérieusement s'interpréter comme tendant à ce que le tribunal attribue des primes de services aux agents contractuels de l'établissement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne de saisir la commission administrative de propositions d'attribution de la prime de service aux agents contractuels satisfaisant les conditions visées à l'arrêté du 24 mars 1967 avant l'expiration d'un délai de trois mois courant de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que le centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne étant la partie perdante dans la présente instance, les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande de condamnation du syndicat requérant à l'indemniser des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 17 novembre 2005 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne a refusé d'attribuer la prime de service aux agents contractuels du centre hospitalier et sa décision implicite de rejet, purement confirmative de la précédente, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre hospitalier de Montereau de saisir la commission administrative de propositions d'attribution de la prime de service avant l'expiration d'un délai de trois mois courant de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et au centre hospitalier de Montereau.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2006, où siégeaient :

M. Haïm, président,
D. Choplin, premier conseiller,
C. Laporte, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 juillet 2006.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé : V. HAÏM

Signé : D. CHOPLIN

Le greffier,

Signé : J. MAFFO

Pour expédition conforme

Le greffier,

J. MAFFO

